

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

1982

- 15 déc. — Arrêté n° 165/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour au nommé Potisson Ekoué Kangni (dit Timber). 210
- 29 déc. — Arrêté n° 171/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Doumbia Bangali, Sori Amadou, Edoh Yaovi et Mawule Dossou. 210

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

- 17 déc. — Arrêté n° 473/MEF portant concession d'une pension de retraite à M. Dokou Klomavi. 211
- 17 déc. — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpélou Akara. 211
- 20 déc. — Arrêté n° 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumanou Dermame. 211
- 20 déc. — Arrêté n° 477/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apéti Akouété. 212
- 20 déc. — Arrêté n° 481/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dravie Létsu (Michel). 212
- 20 déc. — Arrêté n° 482/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Johnson Amissan (William). 212
- 23 déc. — Arrêté n° 483/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbéléhui Tossou Solétoumé (Pierre). 212
- 23 déc. — Arrêté n° 484/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Afantchao Yaovi. 213
- 23 déc. — Arrêté n° 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oumarou Zakari Yabelli. 213
- 23 déc. — Arrêté n° 486/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbegnigan Agbéléhunssi. 213
- 23 déc. — Arrêté n° 487/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badawassou Balakiyem. 214
- 23 déc. — Arrêté n° 488/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Foli Fandjisso. 214
- 24 déc. — Arrêté n° 490/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yoyo Koffi. 214

- Arrêté n° 28/MEF/CR du 14 janvier 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eho-Atsu (Eben-Ezer) (rectificatif). 214
- Arrêtés portant approbation des rôles. 215

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Avls d'appel d'offres (Exécution de 260 forages dans les régions centrale et de la Kara). 224
- B.T.C.I. (Bilan au 30 septembre 1982). 225
- Taw Leasing (Bilan au 30 septembre 1982). 226
- Banque Libano-Togolaise (Bilan au 30 septembre 1982). 232
- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 83-1 du 28 janvier 1983 autorisant l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A.400 (X) du 17 novembre 1977 et A.450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A.400 (X) du 17 novembre 1977 et A.450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

ORDONNANCE N° 83-2 du 28 février 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI) anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 février 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 83-5 du 11 janvier 1983 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3 en date du 30 janvier 1981 du Tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants condamnant la nommée Marie Louise HORNER épouse EIGENMANN à la peine de dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée à la nommée Marie Louise HORNER épouse EIGENMANN, née à Valdkirch (Confédération Helvétique) le 27 février 1951, de Melchior HORNER et de Paula EBNETER, condamnée le 30 janvier 1981 par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants à la peine de dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-6 du 11 janvier 1983 accordant remise de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Libération Nationale du 13 janvier 1983, toute personne condamnée pour crimes et délits du droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnations multiples la remise sera calculée sur la peine la plus grave.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise de peine prévue à l'article premier, les personnes condamnées pour détournements de deniers publics ou sabotage économique.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-7 du 11 janvier 1983 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3 en date du 30 janvier 1981 du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants condamnant la nommée Adéline HORNER à la peine de dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée à la nommée Adéline HORNER née à Netsthal (Confédération Helvétique) le 14 janvier 1960 de Melchior HORNER et de Paula EBNETER condamnée le 30 janvier 1981 par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants à dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-8 du 18 janvier 1983 portant nomination du président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 16 et 44 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Madame KEKEH Biyémi, née Brym, magistrat du 1er grade 4e échelon est nommée président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 janvier 1983

Général G. EYADEMA